

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 15/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Plateforme de Normandie  
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher  
BP 98  
76700 Harfleur

Références : 20250826\_VI\_TotalEnergies\_PETRO\_PFAS  
Code AIOT : 0005800357

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les substances PFAS sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique.

Compte tenu de l'usage important et très émissif des PFAS dans les mousses anti-incendie, une action nationale est déployée en 2025. Elle vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et à contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certaines substances PFAS dans

les mousses anti-incendie en vertu du règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement européen 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir en application de ces mêmes règlements.

Un courrier présentant les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement a été transmis à l'entreprise TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE par la DREAL Normandie le 29 avril 2025, en amont de la visite d'inspection du 26 août 2025.

Depuis la fin de l'année 2023, une campagne nationale pour rechercher la présence éventuelle de substances PFAS dans les rejets aqueux industriels a également mis en exergue qu'une part significative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), préalablement identifiées, rejette des substances PFAS. Une première visite d'inspection dans l'établissement avait été réalisée le 29 août 2024 sur la thématique. L'inspection (faisant l'objet du présent rapport) vise donc à s'assurer que l'exploitant agit aussi pour supprimer / réduire ses émissions en substances PFAS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

Les référentiels réglementaires visés dans le cadre de cette inspection sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié du site, en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le règlement européen 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- le règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Emulseurs positionnés au niveau de zones à risque	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.4.2 du titre 1 et article 2.2.4 du titre 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Restriction des substances PFOS et PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Restrictions à venir des substances PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Restriction à venir de la substance PFOA	Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe I du règlement européen 2025/1399	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Notification des stocks d'émulseurs contenant la substance PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Prélèvement sur 24 heures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
16	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Elimination des émulseurs et eaux de rinçage fluorées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réserves d'émulseurs du site	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.4.2 du titre 1	Sans objet
2	Positionnement des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.4.2 du titre 1	Sans objet
8	Restriction de la substance PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
9	Déclaration des résultats sur le portail Mon AIOT / GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Résultats d'analyses complémentaires sur les PFAS dans les rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
12	Rejets aqueux de la substance PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
13	Définition d'un plan d'actions de suppression / réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Sans objet
15	Mesures de suppression / réduction	Code de l'environnement du 05/08/2021, article L.110-1 et article L.523-6-1	Sans objet
17	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 26 août 2025 avait pour objectif le contrôle du respect des restrictions visant les substances PFAS présentes dans les émulseurs détenus par l'exploitant. Concernant l'utilisation d'émulseurs fluorés, l'exploitant n'a pas pu fournir la liste complète des substances PFAS présentes dans les émulseurs fluorés encore utilisés sur le site le jour de la visite. Si un émulseur fluoré est encore utilisé sur le site dans un délai de deux mois, l'exploitant transmet la liste des substances PFAS contenues dans cet émulseur et leurs concentrations respectives. Des éléments complémentaires concernant la recherche de substances PFAS dans les rejets aqueux et les investigations sur les sources d'émissions sont également demandées sous trois mois.

Vis-à-vis de la prévention des risques accidentels et de pollution, l'exploitant justifie le choix d'une stratégie d'intervention reposant sur l'utilisation de moyens mobiles pour la gestion des émulseurs dans l'unité Vapocraqueur et met en place, sous 15 jours, une surveillance de la zone d'entreposage des grands récipients vrac (GRV) contenant les déchets d'émulseurs fluorés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réserves d'émulseurs du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.4.2 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose de réserves de 43 m <sup>3</sup> d'émulseur (dosage à 3%), compatible avec les produits stockés, adapté aux risques potentiels à couvrir.
<b>Constats :</b>  La dernière version du plan d'opération interne (POI) de l'exploitant est en date du 12 août 2024. D'après le POI de l'exploitant, la quantité d'émulseur utilisable à un dosage de 3 % dans le pré-mélange présente sur le site est supérieure à 43 m <sup>3</sup> . L'exploitant dispose également d'une réserve d'émulseurs utilisable à un dosage de 1 % dans le pré-mélange. Le détail des stocks est présenté en annexe confidentielle. La présence de ces émulseurs a été constatée par sondage lors de la visite terrain du 26 août 2025. Les quantités d'émulseurs sur site sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour autant, le volume d'émulseurs détenu par l'exploitant le jour de l'inspection ne correspondait pas au volume indiqué dans son POI : l'exploitant a indiqué que les volumes renseignés dans le POI correspondent à l'inventaire du jour lors de la mise à jour du document.  Le POI indique également que des émulseurs de type " Agent formant un film flottant / Alcool résistant (AFFF-AR) " sont utilisés dans l'établissement. Ces émulseurs contiennent des substances PFAS : l'établissement est donc visé par l'action nationale sur la présence de substances PFAS dans les émulseurs. L'exploitant a débuté début 2025 la transition des émulseurs contenant des substances PFAS par des émulseurs dits « sans fluor ».
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de préciser dans son POI, à l'occasion de sa prochaine mise à jour, que les volumes d'émulseurs renseignés dans son POI correspondent à un inventaire et non à des capacités maximales de stockage, afin d'éviter toute confusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Positionnement des émulseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.4.2 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>  En tout état de cause, cette réserve est disponible en volumes de 1000 litres minimum dont le nombre et les emplacements sont déterminés en vue d'une montée en puissance efficace des moyens d'intervention.  L'ensemble des réserves d'émulseurs est réparti afin de couvrir l'ensemble du site.

<p><b>Constats :</b></p> <p>En plus des réserves d'émulseurs fixes (cuves) et mobiles (véhicules) décrites dans le POI, des stocks d'émulseurs fluorés dans des grands récipients pour vrac (GRV) de 1 000 L sont présents sur l'ensemble du site. Historiquement, ces émulseurs étaient répartis afin de couvrir l'ensemble du site en vue d'une montée en puissance efficace des moyens d'intervention. Dorénavant, la stratégie d'intervention de l'exploitant pour les zones de stockage de liquides inflammables repose sur l'utilisation de moyens mobiles pour la gestion des émulseurs (des moyens fixes en eau sont toujours présents sur le site). Ces réservoirs GRV contiennent des émulseurs fluorés qui ne sont plus connectés aux moyens fixes des installations de défense incendie. Lors du passage sur le terrain, il a été constaté que les réservoirs GRV vus par sondage étaient déconnectés des installations fixes de manière permanente. Ces stocks ne sont donc pas considérés comme étant utilisables, leur élimination est prévue dans le cadre de la transition.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Emulseurs positionnés au niveau de zones à risque**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.4.2 du titre 1 et article 2.2.4 du titre 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions confidentielles relatives aux moyens de défense incendie de l'unité Vapocraqueur sont présentes en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'unité Vapocraqueur dispose de moyens de défense incendie dont certains étaient munis de réserves d'émulseurs au sein de grands récipients pour vrac (GRV). Lors de la visite terrain du 26 août 2025, il a été constaté que les réserves d'émulseurs fluorés au sein des GRV, dont l'utilisation est à limiter, ont été déconnectées des moyens fixes visés et étaient toujours présentes dans l'unité. Comme vu au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué que la stratégie d'intervention repose dorénavant sur l'utilisation de moyens mobiles (véhicules) pour la gestion des émulseurs. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.</p> <p>Pour autant, dans l'unité Vapocraqueur, les moyens incendie de l'unité (dont les GRV) sont valorisés comme étant une mesure de maîtrise des risques et apparaissent dans le POI. De plus, les prescriptions spécifiques du titre 7 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du site rappellent les équipements qui doivent au minimum être présents dans l'unité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant expliquera les modifications apportées à la stratégie d'intervention et en justifiera l'efficacité comparativement à la stratégie qui s'appuyait jusqu'alors sur les moyens fixes de l'unité, pour ce qui concerne l'extinction d'un feu.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Restriction des substances PFOS et PFHxS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est ré-examinée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

La substance PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) et la substance PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) sont deux substances appartenant à la famille des PFAS dont l'utilisation est dorénavant interdite conformément aux dispositions du règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'émulseurs fluorés dans certains équipements de défense incendie de son site. L'exploitant avait à disposition les résultats d'analyses, en date du 16 mars 2023, de la substance PFOS contenue dans les émulseurs présents dans les véhicules d'intervention contre l'incendie. Les résultats de mesure montrent que les concentrations en substance PFOS étaient inférieures à 0,005 mg/L. Aucune mesure n'avait pas été réalisée sur la substance PFHxS.

Une cuve de 1 000 litres et une cuve de 2 000 litres contenant des émulseurs fluorés n'avaient pas fait l'objet d'analyses. L'exploitant a indiqué lors de la visite du 26 août 2025 que ces cuves étaient en cours de transition.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses des substances listées en annexe du courrier transmis le 29 avril 2025 sur les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement. Si les émulseurs fluorés ont été substitués par les émulseurs sans fluor dans ce même délai de 2 mois, l'exploitant apporte les preuves permettant de le justifier sous un délai de 2 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : Restrictions à venir des substances PFCA C9-C14**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>une autre substance, en tant que constituant;</li> <li>un mélange;</li> <li>un article;</li> </ol> <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...]</p> <p>iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;</li> <li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;</li> <li>- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les acides carboxyliques à chaînes carbonées en C9-C14 (PFCA C9-C14) sont des substances appartenant à la famille des PFAS dont l'utilisation est interdite depuis le 4 juillet 2025 dans les mousses anti-incendie, conformément aux dispositions du règlement européen 1907/2006 REACH. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'émulseurs fluorés dans certains équipements</p>

de défense incendie de son site. L'exploitant n'avait pas à disposition les résultats d'analyses des substances PFCA C9-C14 dans les émulseurs fluorés encore utilisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si des émulseurs fluorés sont encore utilisés par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses des substances listées en annexe du courrier transmis le 29 avril 2025 sur les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement.

Si les émulseurs fluorés ont été substitués par les émulseurs sans fluor dans ce même délai de 2 mois, l'exploitant apporte les preuves permettant de le justifier sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Restriction à venir de la substance PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 05/05/2025, article Annexe I du règlement européen 2025/1399

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

**Constats :**

La substance PFOA (acide perfluoro-octanoïque - PFCA-C8) est une substance appartenant à la famille des PFAS dont l'utilisation est autorisée jusqu'au 3 décembre 2025 dans les mousses anti-incendie, conformément aux dispositions du règlement européen 2019/1021 modifié concernant les polluants organiques persistants. Le jour de la visite, l'exploitant disposait d'émulseurs fluorés dans certains équipements de défense incendie de son site. L'exploitant avait à disposition les résultats d'analyses, en date du 16 mars 2023, de la substance PFOA contenue dans les émulseurs présents dans ces véhicules. Les résultats de mesure montrent que les concentrations en substance PFOA sont inférieures à 1 mg/L.

Une cuve de 1 000 litres et une cuve de 2 000 litres contenant des émulseurs fluorés n'avaient pas fait l'objet d'analyses en PFOA. L'exploitant a indiqué lors de la visite du 26 août 2025 que ces cuves étaient en cours de transition.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si tout ou partie des émulseurs fluorés contenus dans les cuves fixes ou les véhicules d'intervention contre l'incendie sont encore utilisés par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission de ce rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses des substances listées en annexe du courrier transmis à l'exploitant le 29 avril 2025 sur les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement.

Si les émulseurs fluorés ont été substitués par les émulseurs sans fluor dans ce même délai de 2 mois, l'exploitant apporte les preuves permettant de le justifier sous un délai de 2 mois.

Il est rappelé que dans l'attente de la substitution des émulseurs, l'exploitant ne doit pas utiliser ses émulseurs pour les essais et la formation et qu'en cas d'utilisation pour une autre raison, il doit être capable de contenir l'ensemble des rejets sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Notification des stocks d'émulseurs contenant la substance PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

<p>Le règlement européen POP prévoit que les détenteurs de mélanges ou de déchets contenant la substance PFOA notifient aux autorités nationales la quantité de mélanges ou de déchets contenant la substance PFOA dès lors qu'elle est supérieure à 50 kg ; ceci quelle que soit la proportion de PFOA présente dans le mélange ou le déchet. Le jour de la visite, l'exploitant disposait de plus de 50 kg d'émulseurs fluorés sur son site, en comptant les émulseurs encore utilisés et les émulseurs en attente de destruction.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de 3 mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant notifie auprès de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'environnement le stock d'émulseurs contenant la substance PFOA dans les conditions décrites dans le courrier en date du 29 avril 2025 transmis par la DREAL Normandie sur les restrictions / interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS. Cette déclaration sera à mettre jour ultérieurement en 2025 le cas échéant (cf. point de contrôle n° 6). Pour rappel, cette notification sera également à réaliser en 2026 si plus de 50 kg de mélanges ou de déchets contenant la substance PFOA seront encore présents dans l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Restriction de la substance PFHxA**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :</p> <p>a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'acide perfluorohexanoïque (PFHxA - PFCA-C6) est une substance appartenant à la famille des substances PFAS dont l'utilisation est autorisée jusqu'au 10 avril 2026 dans les mousses anti-incendie, conformément aux dispositions du règlement européen 1907/2006 REACH. L'interdiction à venir concerne les émulseurs destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues. L'exploitant est en cours de transition des émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés.</p> <p>En cas d'utilisation des émulseurs dans le cadre d'essais ou d'intervention contre l'incendie, l'exploitant doit récupérer les eaux incendie afin qu'elles ne soient pas rejetées dans l'environnement.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Déclaration des résultats sur le portail Mon AIOT / GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>  Les résultats des campagnes d'analyse obligatoires des substances PFAS dans les eaux résiduaires rejetées au milieu ont été transmis via le portail Mon AIOT / GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Auto-surveillance Fréquente) dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation. Des éléments complémentaires vis-à-vis de ces campagnes sont présents dans le rapport d'inspection associé à la visite d'inspection du 29 août 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Résultats d'analyses complémentaires sur les PFAS dans les rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;</li><li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;</li><li>- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 29 août 2024, le respect des prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 a été vérifié. Depuis, des analyses complémentaires ont été réalisées sur les points de rejet aqueux du site. L'exploitant a présenté le résultat des campagnes de prélèvement réalisées trimestriellement sur l'ensemble des rejets d'eaux résiduaires de son site en 2024 et en 2025. L'inspection a contrôlé par sondage que les résultats présentés sont cohérents avec les bulletins d'analyses. Un point d'attention est à avoir sur les dates de prélèvement qui ne sont pas les mêmes que celles indiquées en tête des bulletins d'analyses à disposition (décalage

d'un ou deux jours).

D'après les résultats présentés, la substance 6:2 fluorotélomère sulfonamide bétaine, 6:2 FTSA (ou 6:2 FTS), qui ne fait pas partie de la liste des 20 PFAS réglementaires, a été mesurée au niveau de tous les points de rejet d'eaux résiduaires du site. Dans son courrier référencé 2024-07-01/TRF/PETRO/HSEI-ENV/TC N°117 en date du 1er juillet 2024, l'exploitant avait en effet indiqué ajouter l'analyse de la substance 6:2 FTS, identifiée comme présente dans les émulseurs de troisième génération, à la surveillance de ses rejets aqueux.

Au niveau du point de rejet Ouest (qui est un point de rejet d'eaux pluviales du site), aucune autre substance PFAS n'a été mesurée au-dessus des limites de quantification.

Au niveau du point de rejet Central (qui est un point de rejet d'eaux pluviales et d'eaux ayant transité par la station de traitement du site), aucune autre substance PFAS n'a été mesurée au-dessus des limites de quantification en dehors de la substance PFOS lors de la campagne du 26 février 2024 à une concentration de 0,13 µg/L pour une limite de quantification de 0,10 µg/L.

Au niveau du point de rejet Est (qui est un point de rejet d'eaux pluviales du site), la présence des substances PFAS suivantes a été constatée :

- la substance PFOS lors de la campagne du 26 février 2024 à une concentration de 0,16 µg/L pour une limite de quantification de 0,10 µg/L ;

- la substance PFPeA lors de cinq campagnes sur neuf à une concentration maximale de 0,29 µg/L pour une limite de quantification de 0,10 µg/L ;

- la substance PFHxA lors de trois campagnes sur neuf à une concentration maximale de 0,20 µg/L pour une limite de quantification de 0,10 µg/L.

L'exploitant a également présenté une corrélation entre les campagnes de mesures durant lesquelles des substances PFAS étaient mesurées et les épisodes de forte pluviométrie ayant précédé ces campagnes.

Les campagnes complémentaires de mesure confirment les résultats des premières campagnes réalisées sur les substances PFAS. Le rejet Est de l'établissement collecte uniquement les eaux pluviales de la partie Est du site. Dans cette zone se trouve l'aire de formation et d'entraînement feu ainsi que la zone de nettoyage des véhicules incendie. Les mesures réalisées sur ce rejet montrent la présence de la substance PFOS qui était utilisée dans les émulseurs ancienne génération, ainsi que des substances PFPeA et PFHxA (qui sont des produits de décomposition des émulseurs).

Par ailleurs, l'inspection a informé l'exploitant de la mise à disposition du public de la cartographie des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement. Les données d'entrée de cette cartographie sont les résultats des campagnes de mesures demandées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 importées depuis le portail Mon AIOT / GIDAF. La cartographie est mise à jour annuellement. L'exploitant ayant réalisé des campagnes complémentaires en 2024 et 2025, l'inspection invite l'exploitant à déclarer via ce portail les résultats des campagnes de mesures complémentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les eaux superficielles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]  Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté le résultat des campagnes de prélèvement réalisées aux points de rejet de son établissement. Sur les rejets d'eaux pluviales uniquement (rejets Est et Ouest), l'exploitant a procédé à des prélèvements ponctuels et non sur une durée de 24 heures.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant réalisera les prélèvements sur 24 heures pour l'ensemble de ses points de rejet dès la prochaine campagne suivant la réception du présent rapport d'inspection, ou justifiera de l'impossibilité d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit sous trois mois à compter de la réception du présent rapport d'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Rejets aqueux de la substance PFOS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau  Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]</p> <p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b>

Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté le résultat des campagnes de prélèvement réalisées depuis le 21 septembre 2023 sur les trois points de rejet aqueux de l'établissement. Deux mesures de la substance PFOS étaient supérieures à la limite de quantification (0,10 µg/L) sans dépasser la valeur limite d'émission (25 µg/L) lors du prélèvement du 26 février 2024 aux concentrations suivantes :

- 0,13 µg/L (concentration moyennée sur 24 heures) sur le rejet Central ;
- 0,16 µg/L (concentration instantanée) sur le rejet pluvial Est.

Les concentrations observées en substance PFOS dans les rejets du site n'ont pas dépassé le seuil de 25 µg/L.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Définition d'un plan d'actions de suppression / réduction des PFAS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

##### **Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

##### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 29 août 2024, l'exploitant avait présenté le premier projet de plan d'actions visant à éliminer les rejets de substances PFAS. Ce plan d'actions consistait à remplacer les émulseurs fluorés qui étaient utilisés par des émulseurs non fluorés. Il était indiqué que, s'agissant d'une première piste, l'exploitant ne pouvait se limiter à celle-ci. Il avait donc été demandé à l'exploitant :

- 1. d'investiguer sur l'origine possible des substances PFAS et PFOS autre que les émulseurs,
- 2. de proposer une stratégie visant à identifier la(les) source(s) de contamination des eaux rejetées au milieu naturel et de proposer un plan d'actions (accompagné d'un échéancier pour la réalisation des actions) visant à réduire (ou supprimer si possible) les rejets actuels de substances PFAS au milieu naturel.

Les éléments de réponse ont été transmis par l'exploitant dans le courrier 2024-10-14/TRF/RAF/HSEI-ENV/TC N°179 transmis le 18 octobre 2024 et sont analysés au point de contrôle suivant du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 14 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Dans son courrier référencé 2024-10-14/TRF/RAF/HSEI-ENV/TC N°173 en date du 14 octobre 2024, en réponse à la visite du 24 juillet 2024, l'exploitant avait indiqué que : <ul style="list-style-type: none"><li>• suite aux investigations menées, la présence de substances PFAS a été identifiée dans les équipements de protection individuels (EPI) et dans les gaz réfrigérants de type Hydrofluocarbones (HFC) utilisés dans les groupes froids ;</li><li>• concernant les substances PFAS contenues dans les EPI, ces équipements ne sont pas susceptibles de relarguer de molécules fluorées dans les effluents du site du fait de leur utilisation et de leur gestion par l'exploitant (le nettoyage de ces EPI étant réalisés hors du site) ;</li><li>• concernant les substances PFAS contenues dans les gaz fluorés, ces gaz ne sont pas susceptibles de contaminer les eaux de rejet ;</li><li>• les substances PFAS mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement sont liées aux émulseurs qui ont été utilisés sur le site.</li></ul> Néanmoins, la nature des substances PFAS contenues dans les émulseurs fluorés vidangés au cours de l'année 2025 des réserves des véhicules et équipements du site n'a pas été identifiée de manière exhaustive. L'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité et fiches techniques ne comportent pas les informations recherchées, et les analyses réalisées sur ces émulseurs ne sont que partielles. Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite ne permettent pas de corréler les substances PFAS utilisées sur le site et les substances PFAS analysées dans ses rejets. Par ailleurs, une liste de substances per- et polyfluoroalkylées complémentaires à analyser dans les rejets a été transmise par l'inspection à l'exploitant en annexe du courrier transmis par la DREAL Normandie en date du 29 avril 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Afin de fournir une liste exhaustive des PFAS présents sur le site, l'exploitant fait analyser, sous deux mois, les émulseurs fluorés en attente de destruction, au minimum vis-à-vis des substances PFAS identifiées dans les rejets aqueux de son site. Lors de la prochaine campagne de prélèvement des rejets aqueux et au plus tard le 31 mars 2026,

l'inspection demande à l'exploitant de faire analyser les substances PFAS listées en annexe du courrier transmis en date du 29 avril 2025 et qui n'auraient pas déjà été analysées depuis les premières campagnes de 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 15 : Mesures de suppression / réduction

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/08/2021, article L.110-1 et article L.523-6-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article L.110-1 du Code de l'environnement :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

##### Article L.523-6-1 du Code de l'environnement :

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté l'avancement de son planning de transition de ses équipements contenant des émulseurs fluorés vers des émulseurs non fluorés. Dans son courrier référencé 2024-07-01/TRF/PETRO/HSEI-ENV/TC N°117 en date du 1er juillet 2024, l'exploitant avait indiqué une transition finalisée pour la fin du premier semestre 2025. Pour des raisons techniques et de sécurité dont l'exploitant a informé l'inspection, la fin de la transition est décalée à la fin du deuxième semestre 2025. Dans le cadre des demandes aux points de constats n°4 à n°6, la nouvelle échéance de finalisation de la transition des émulseurs sera transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Mesures d'investigation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en substances PFAS et / ou en AOF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>À ce stade, aucune mesure d'investigation complémentaire sur les zones du site concernées par le rejet de substances PFAS n'a été mise en place par l'exploitant. Toute mesure d'investigation complémentaire visant à réduire ou supprimer les rejets en PFAS est à prendre par l'exploitant.</p> <p>Par exemple, une ancienne zone à feu sur laquelle des épandages de mousses fluorées étaient régulièrement réalisés il y a plusieurs années est située à l'Est du site. Or, c'est à l'Est du site que les eaux rejetées depuis l'établissement sont les plus chargées en substances PFAS. La possibilité de réaliser des mesures de substances PFAS au niveau du piézomètre le plus proche de l'ancienne zone à feu a été évoquée lors de la visite du 26 août 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant présente les mesures d'investigation complémentaires qui peuvent être mises en place dans l'établissement, dans le but d'identifier de potentielles zones de libération de substances PFAS. Ces éléments seront associés à l'échéancier de déploiement du plan d'actions associé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 17 : Mesures de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;</li> <li>- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;</li> </ul>
<b>Constats :</b>

<p>Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance complémentaire réalisée dans le Grand Canal du Havre (canal dans lequel se rejettent les eaux du site) mise en place en 2024. Cette surveillance consiste en des prélèvements trimestriels ponctuels en amont et en aval du site. Parmi les substances per- et polyfluoroalkylées analysées, deux substances PFAS ont des concentrations supérieures au seuil de quantification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 6:2 FTS à des concentrations mesurées entre 0,44 ng/L et 100 ng/L en amont et en aval du site sur l'ensemble des campagnes. Pour rappel, le 6:2 FTS est largement présent dans les émulseurs fluorés présents dans l'établissement le 26 août 2025 ;</li> <li>- le PFHxA lors d'une campagne le 12 février 2025, au point de prélèvement en aval du site, à une concentration de 110 ng/L pour une limite de quantification à 100 ng/L.</li> </ul> <p>Bien que ces substances soient présentes dans les rejets aqueux du site, leur origine peut également être liée à d'autres activités émettant également dans le Grand Canal du Havre. À ce stade, il a été acté que cette surveillance complémentaire est maintenue.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Elimination des émulseurs et eaux de rinçage fluorées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;</li> <li>-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 26 août 2025, l'exploitant a présenté le bilan des déchets contenant des substances PFAS ayant été éliminés et qui vont être éliminés par la suite.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces déchets sont des émulseurs fluorés et des eaux de rinçage issues du nettoyage des équipements ayant contenu des émulseurs fluorés. Ces réserves sont stockées dans des réservoirs de type GRV. Le détail des stocks de déchets est présent en annexe confidentielle. L'envoi des déchets conditionnés en réservoirs GRV est prévu entre la fin de l'année 2025 et le début de l'année 2026.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection a pu constater que les déchets conditionnés en réservoirs GRV étaient identifiés et entreposés sur rétention dans un local couvert et fermé au sein de l'établissement. Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore mis en place d'organisation permettant d'assurer une surveillance de la zone d'entreposage des réservoirs GRV contenant les déchets avec substances PFAS.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de deux semaines à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant met en place une surveillance de la zone d'entreposage des réservoirs GRV contenant les déchets avec substances PFAS.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'état d'avancement des envois de déchets réalisés et à venir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours